

Mot d'ouverture et comptes rendus

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 19 mai 2022

AUTRES QUESTIONS

Récentes décisions provisoires de l'IFRS Interpretations Committee (IFRS IC)

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Classement des actions émises dans le public comme passifs financiers ou comme instruments de capitaux propres

L'IFRS IC a reçu une demande à propos de l'application d'[IAS 32 Instruments financiers](#) : *Présentation* au classement d'actions émises par une SAVS comme passifs financiers ou comme instruments de capitaux propres. Il a conclu provisoirement que le sujet décrit dans la demande était en soi trop étroit pour que l'International Accounting Standards Board (IASB) ou lui-même l'aborde, et a noté qu'il serait plus approprié de l'aborder dans le cadre des discussions de l'IASB concernant son projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. L'IFRS IC a tout de même souligné l'importance pour les SAVS de fournir des informations dans les notes annexes à leurs états financiers sur le classement de leurs actions émises dans le public.

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Traitement comptable des bons de souscription au moment de l'acquisition

L'IFRS IC a reçu une demande sur l'acquisition d'une SAVS par une entité. On voulait savoir comment l'entité doit comptabiliser les bons de souscription émis pour l'acquisition de la SAVS. L'IFRS IC a conclu provisoirement que l'entité devait appliquer [IFRS 2 Paiement fondé sur des actions](#) pour le traitement comptable des instruments émis afin d'acquérir le service d'inscription en bourse et [IAS 32](#) pour le traitement comptable des instruments émis afin d'acquérir de la trésorerie et de prendre en charge les passifs liés aux bons de souscription de la SAVS.

Transfert d'une couverture d'assurance au titre d'un groupe de contrats de rente

L'IFRS IC a reçu une demande à propos d'un groupe de contrats de rente. On voulait savoir comment l'entité doit déterminer le montant de la marge sur services contractuels à comptabiliser en résultat net d'une période en raison du transfert d'une couverture d'assurance sur la survie. La demande suggérait deux méthodes visant à déterminer, pour chaque contrat du groupe, la quantité de prestations découlant d'une couverture d'assurance que l'entité a fournies au cours de la période considérée et qu'elle s'attend à fournir ultérieurement.

L'IFRS IC a conclu provisoirement que, lors de l'application d'[IFRS 17 Contrats d'assurance](#) pour déterminer la quantité de prestations découlant d'une couverture d'assurance sur la survie fournies au titre de chaque contrat de rente, une méthode fondée sur :

- a) le montant de la rente que le titulaire peut légitimement réclamer (méthode 1) est conforme au principe du [paragraphe B119](#) d'IFRS 17, qui consiste à refléter les services prévus aux contrats d'assurance fournis au cours de chaque période;
- b) la valeur actualisée des paiements futurs attendus de la rente (méthode 2) n'est pas conforme au principe du [paragraphe B119](#) d'IFRS 17, qui consiste à refléter les services prévus aux contrats d'assurance fournis au cours de chaque période.

Allégements de loyer : Bailleurs et preneurs

L'IFRS IC a reçu une demande à propos de l'application, par le bailleur, d'[IFRS 9 Instruments financiers](#) et d'[IFRS 16 Contrats de location](#) pour le traitement comptable d'un allègement de loyer en particulier. La seule modification du contrat de location découlant de cet allègement de loyer concernait la renonciation par le bailleur à des paiements de loyers que le preneur était tenu d'effectuer en vertu de ce contrat.

L'IFRS IC a conclu provisoirement que le bailleur comptabilise l'allègement de loyer décrit dans la demande en appliquant :

- a) les dispositions en matière de dépréciation d'[IFRS 9](#) aux créances sur le contrat de location simple avant que l'allègement de loyer soit accordé, pendant la période au cours de laquelle il se demande s'il va accorder l'allègement et à quel moment le faire;
- b) les dispositions en matière de décomptabilisation d'[IFRS 9](#) aux paiements de loyers auxquels il a renoncé et qu'il avait inclus dans une créance sur contrat de location simple à la date à laquelle il accorde l'allègement de loyer;
- c) les dispositions en matière de modification de contrat de location d'[IFRS 16](#) aux paiements de loyers auxquels il a renoncé et qu'il n'avait pas inclus dans une créance sur contrat de location simple.

Exposés-sondages de l'International Sustainability Standards Board (ISSB)

L'ISSB a publié deux exposés-sondages pour commentaires :

[IFRS S1 Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité](#), qui énonce des obligations générales en vertu desquelles les entités seraient tenues de fournir des informations sur l'ensemble des possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elles. On vise ainsi à mettre à la disposition du marché un ensemble complet d'obligations d'information liées à la durabilité.

[IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques](#), qui s'appuie sur les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques et intègre des obligations d'information sectorielles fondées sur celles énoncées dans les normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB).

Les parties prenantes canadiennes sont invitées à transmettre leurs commentaires à l'ISSB d'ici le 29 juillet 2022.